

QUEEN'S REGULATIONS AND ORDERS FOR THE CANADIAN FORCES /
ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS ROYAUX APPLICABLES AUX FORCES CANADIENNES

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES

CHAPTER 24		CHAPITRE 24
CASUALTIES AND FUNERALS	24	PERTES ET FUNÉRAILLES
Section 1 – Casualties		Section 1 – Pertes
REPORTING OF CASUALTIES	24.01	RAPPORT SUR LES PERTES
PUBLIC STATEMENT REGARDING CASUALTIES	24.02	DÉCLARATIONS PUBLIQUES RELATIVES AUX PERTES
NOT ALLOCATED	24.03 TO/À 24.14	NON ATTRIBUÉS
Section 2 – Funerals		Section 2 – Funérailles
ENTITLEMENT TO MILITARY FUNERALS	24.15	DROIT AUX FUNÉRAILLES MILITAIRES
PARTICIPATION IN MILITARY FUNERALS	24.16	PARTICIPATION AUX FUNÉRAILLES MILITAIRES
PLACE OF INTERMENT	24.17	LIEU D'ENTERREMENT
TRANSPORTATION OF DECEASED	24.18	TRANSPORT DU DÉFUNT
DEATH OF DEPENDANTS ABROAD	24.19	DÉCÈS DE PERSONNES À CHARGE À L'ÉTRANGER
POST-MORTEM EXAMINATION	24.20	AUTOPSIE
NOT ALLOCATED	24.21 TO/À 24.99	NON ATTRIBUÉS

CHAPTER 24

CASUALTIES AND FUNERALS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – Casualties

24.01 – REPORTING OF CASUALTIES

Casualties shall be reported in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff.

(M)

24.02 – PUBLIC STATEMENT REGARDING CASUALTIES

(1) A commanding officer of a base, unit or element at which a serious accident occurs or to whom a serious accident is reported may issue a brief conservative public statement but shall ensure that the accident is not exaggerated in any way.

(2) The commanding officer may disclose the name of an officer or non-commissioned member involved in the accident if the commanding officer has received a confirmation that the adult primary next of kin who can be contacted within 24 hours has been informed.

(M) [15 June 2012]

(24.03 TO 24.14 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Funerals

24.15 – ENTITLEMENT TO MILITARY FUNERALS

Where the adult primary next of kin so desires, a military funeral:

- (a) shall, when practical, be accorded to
 - (i) a deceased member of the Regular Force,
 - (ii) a deceased member of the Special Force,
 - (iii) a member of the Reserve Force who dies on service, and
 - (iv) a deceased holder of the Victoria Cross; and

CHAPITRE 24

PERTES ET FUNÉRAILLES

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Pertes

24.01 – RAPPORT SUR LES PERTES

Les pertes sont rapportées conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense.

(M)

24.02 – DÉCLARATIONS PUBLIQUES RELATIVES AUX PERTES

(1) Le commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément où un accident grave se produit ou à qui il est signalé peut faire une déclaration publique brève et empreinte de sobriété tout en veillant à ce que l'accident ne soit pas exagéré;

(2) Il peut dévoiler le nom de l'officier ou militaire du rang impliqué dans l'accident seulement après avoir reçu confirmation que le premier plus proche parent adulte pouvant être contacté dans les 24 heures a été prévenu.

(M) [15 juin 2012]

(24.03 À 24.14 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 2 – Funérailles

24.15 – DROIT AUX FUNÉRAILLES MILITAIRES

Lorsque le premier plus proche parent adulte le désire, les funérailles militaires :

- a) sont, si possible, accordées à :
 - (i) un militaire de la force régulière décédé,
 - (ii) un militaire de la force spéciale décédé,
 - (iii) un militaire de la force de réserve qui meurt pendant qu'il est en service,
 - (iv) un titulaire de la Croix de Victoria décédé;

(b) may, with the prior approval of the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate, be accorded to

- (i) a deceased member of the Reserve Force other than a member described in subparagraph (a), and
- (ii) a deceased former member.

(M) [15 June 2012 – portion before (a)]

24.16 – PARTICIPATION IN MILITARY FUNERALS

Where the exigencies of the service permit, the Chief of the Defence Staff or, subject to such limitations as he may prescribe, an officer designated by him may authorize service participation in a military funeral other than that prescribed in article 24.15 (*Entitlement to Military Funerals*).

(C)

24.17 – PLACE OF INTERMENT

(1) Where an officer or non-commissioned member dies in Canada or in the United States, interment shall be:

- (a) at any place in Canada or in the United States designated by the adult primary next of kin; or
- (b) at a place designated by the Chief of the Defence Staff where
 - (i) direction cannot be obtained from the adult primary next of kin, or
 - (ii) the circumstances surrounding the death prohibit the removal of the remains.

(2) When an officer or non-commissioned member dies while outside Canada and the United States of America, the remains shall, at the request of the adult primary next of kin, be transported to Canada or the United States of America at public expense under CBI 210.22 (*Special Funeral Expenses*) unless the circumstances of the death prevent the removal of the remains.

(3) Where the adult primary next of kin does not request the return of the remains to Canada, interment shall be in a place outside Canada and the United States designated by the Chief of the Defence Staff.

(4) The remains of an officer or non-commissioned member interred in a place outside Canada and the United States shall not be brought to Canada or the United States either at public expense or at private expense.

(M) [1 September 2001 – (2); 15 June 2012 – (1)(a) and (b)(i), (2) and (3)]

b) peuvent avec l'assentiment du chef d'état-major de la défense ou d'un officier désigné par lui être accordées à :

- (i) un militaire de la force de réserve décédé qui n'est pas visé par le sous-alinéa a),
- (ii) un ancien militaire décédé.

(M) [15 juin 2012 – passage précédant a)]

24.16 – PARTICIPATION AUX FUNÉRAILLES MILITAIRES

Lorsque les besoins du service le permettent, le chef d'état-major de la défense ou, sous réserve de toute restriction prescrite par lui, tout officier désigné par lui peut autoriser la participation des Forces canadiennes à des funérailles militaires autres que celles dont il est question à l'article 24.15 (*Droit aux funérailles militaires*).

(C)

24.17 – LIEU D'ENTERREMENT

(1) Lorsqu'un officier ou militaire du rang meurt au Canada ou aux États-Unis, l'enterrement a lieu :

- a) à tout endroit au Canada ou aux États-Unis désigné par le premier plus proche parent adulte;
- b) en un endroit désigné par le chef d'état-major de la défense lorsque, selon le cas :
 - (i) on ne peut obtenir d'instructions du premier plus proche parent adulte,
 - (ii) les circonstances de la mort interdisent la translation de la dépouille.

(2) Lorsqu'un officier ou militaire du rang meurt à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, la dépouille est, sur demande du premier plus proche parent adulte, transportée au Canada ou aux États-Unis d'Amérique aux frais de l'État aux termes de la DRAS 210.22 (*Frais spéciaux de funérailles*), à moins que les circonstances de la mort ne l'interdisent.

(3) Si le premier plus proche parent adulte ne demande pas le retour de la dépouille au Canada, l'enterrement a lieu à l'extérieur du Canada et des États-Unis dans un endroit désigné par le chef d'état-major de la défense.

(4) La dépouille d'un officier ou militaire du rang enterrée à l'extérieur du Canada et des États-Unis n'est pas apportée à l'un ou l'autre de ces pays aux frais de l'État ni aux frais de la famille.

(M) [1 septembre 2001 – (2); 15 juin 2012 – (1)a) et b)(i), (2) et (3)]

24.18 – TRANSPORTATION OF DECEASED

Where an officer or non-commissioned member is to be interred at a place other than that where the member's death occurred, an officer or non-commissioned member, where practical of a rank not lower than that of the deceased, shall accompany the remains to the place of interment.

(M)

24.19 – DEATH OF DEPENDANTS ABROAD

(1) If a dependant dies while accompanying an officer or non-commissioned member serving outside Canada and the United States of America, the remains shall, at the request of the officer or non-commissioned member, be transported to Canada at public expense under CBI 209.9922 (*Transportation of a Deceased Dependant or an Officer or Non-commissioned Member Whose Dependant Has Died or a Dependant of a Deceased Officer or Non-commissioned Member*) unless the circumstances of the death prevent removal of the remains.

(2) Where the officer or non-commissioned member does not request that the remains of a deceased dependant referred to in paragraph (1) be returned to Canada, the remains may be interred in a burial plot in a military cemetery abroad in which deceased officers and non-commissioned members are buried.

(3) Except for the transportation authorized under paragraph (1), the transportation, funeral and burial of the remains of a dependant referred to in paragraph (1) shall not be at public expense.

(4) The remains of a dependant interred outside Canada shall not be exhumed and returned to Canada at public expense.

(M) [1 September 2001 – (1); 15 June 2012 – (1) and (2)]

24.20 – POST-MORTEM EXAMINATION

(1) This article applies in respect of the death of:

- (a) a member of the Regular Force;
- (b) a member of the Reserve Force during any period of Class "C" Reserve Service;
- (c) a dependant of a member mentioned in subparagraph (a) or (b) who accompanies the member serving outside Canada;
- (d) a person, other than an officer or non-commissioned member, who is subject to the Code of

24.18 – TRANSPORT DU DÉFUNT

Lorsqu'un officier ou militaire du rang est enterré dans un endroit autre que celui où la mort s'est produite, un officier ou militaire du rang, si possible d'un grade non inférieur à celui du défunt, accompagne la dépouille jusqu'au lieu de l'enterrement.

(M)

24.19 – DÉCÈS DE PERSONNES À CHARGE À L'ÉTRANGER

(1) Dans le cas du décès d'une personne à charge qui accompagne un officier ou militaire du rang en service à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, la dépouille est, sur demande de l'officier ou militaire du rang, transportée au Canada aux frais de l'État aux termes de la DRAS 209.9922 (*Transport d'une personne à charge décédée ou d'un officier ou militaire du rang dont une personne à charge est décédée ou d'une personne à charge d'un officier ou militaire du rang décédé*) à moins que les circonstances de la mort ne l'interdisent.

(2) Lorsque l'officier ou militaire du rang ne demande pas le retour au Canada de la dépouille d'une personne à charge visée à l'alinéa (1), la dépouille peut être enterrée dans une sépulture d'un cimetière militaire à l'étranger où les dépouilles des officiers et militaires du rang sont enterrées.

(3) Sauf pour le transport autorisé en vertu de l'alinéa (1), le transport, les funérailles et l'inhumation de la dépouille d'une personne à charge visée par l'alinéa (1) ne sont pas aux frais de l'État.

(4) La dépouille d'une personne à charge enterrée à l'extérieur du Canada n'est pas exhumée et retournée au Canada aux frais de l'État.

(M) [1 septembre 2001 – (1); 15 juin 2012 – (1) et (2)]

24.20 – AUTOPSIE

(1) Le présent article s'applique dans le cas du décès :

- a) d'un militaire de la force régulière;
- b) d'un militaire de la force de réserve au cours de toute période de service de réserve de classe «C»;
- c) d'une personne à charge d'un militaire mentionné au sous-alinéa a) ou b) qui accompagne le militaire pendant son service à l'extérieur du Canada;
- d) d'une personne autre qu'un officier ou militaire du rang, justiciable du code de discipline militaire;

Service Discipline; and

(e) a person, other than an officer or non-commissioned member, who dies (i) while under the care of a service medical officer, or (ii) while receiving treatment at a service medical facility or unit. (2) Subject to paragraphs (3) and (5), a post-mortem examination for the purpose of investigation into the cause of a death may be ordered by: (a) the Minister; (b) the Chief of the Defence Staff; (c) an officer commanding a command; or (d) any other officer whom the Minister may designate or appoint for that purpose. (3) A post-mortem examination ordered under paragraph (2) shall be conducted by a civilian medical practitioner duly qualified to practise in the place where the examination is to be held or by a service medical officer. (4) An order directing a post-mortem examination shall include the name of the civilian medical practitioner or the name and unit of the service medical officer responsible for the conduct of the post-mortem examination. (5) No order shall be made under this article directing a post-mortem examination to be held in a country outside Canada where the laws of that country would preclude compliance with such an order. (G) (24.21 TO 24.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)	e) d'une personne autre qu'un officier ou militaire du rang, qui meurt : (i) soit pendant qu'elle était sous les soins d'un médecin militaire, (ii) soit pendant qu'elle recevait un traitement à une installation ou unité médicale militaire. (2) Sous réserve des alinéas (3) et (5), une autopsie aux fins de déterminer la cause du décès peut être ordonnée par l'une ou l'autre des personnes suivantes : a) le ministre; b) le chef d'état-major de la défense; c) un officier commandant un commandement; d) tout autre officier que le ministre désigne ou nomme à cette fin. (3) Une autopsie ordonnée conformément à l'alinéa (2) doit être faite par un médecin civil dûment admis à exercer à l'endroit où doit se faire l'autopsie ou par un médecin militaire. (4) L'ordre de procéder à l'autopsie mentionne le nom du médecin civil ou le nom et l'unité du médecin militaire qui est chargé de faire l'autopsie. (5) Aucun ordre de procéder à une autopsie ne peut être donné si, en conséquence, l'autopsie avait lieu dans un pays autre que le Canada dont les lois s'opposeraient à l'exécution d'un tel ordre. (G) (24.21 À 24.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)
---	---